



Recommandation sur la classification légale des déchets de poissons d'élevage dans la catégorie du lisier

CCA 2022-14

Avril 2022



Le Conseil consultatif de l'aquaculture (CCA) remercie chaleureusement l'UE pour son soutien financier





Recommandation sur la classification légale des déchets de poissons d'élevage dans la catégorie du lisier

Sommaire

Sommaire 2

Contexte 3

Position du CCA 3

Recommandation du CCA..... 4



Contexte

Les systèmes d'aquaculture en recirculation (RAS) sont des installations de pisciculture terrestres dans lesquelles l'utilisation de l'eau est minimisée grâce à des mesures de reconditionnement de l'eau et à la réutilisation de l'eau. Contrairement à l'aquaculture en eau libre, le procédé de recirculation de l'eau des RAS permet de contrôler les conditions d'élevage et de collecter les déchets de poissons¹.

Au sein de l'Union européenne (UE), le développement de la production piscicole impliquant des RAS, ainsi que les autres systèmes aquacoles qui permettent la décantation, la séparation et le filtrage des effluents et la récupération des matières organiques, permet d'augmenter la collecte de la fraction solide des effluents aquacoles. La Fédération européenne des producteurs aquacoles (FEAP) estime que 55 tonnes de fraction solide d'effluents sont produites chaque année par les exploitations RAS et non RAS, et que ce chiffre devrait augmenter dans les années à venir.

Les effluents sont principalement constitués de matières fécales, d'urine et d'eau. Ils ne diffèrent pas du lisier produit par d'autres animaux d'élevage en ce qui concerne le risque de propagation de maladies à l'homme ou à d'autres animaux. Par ailleurs, à l'instar des aliments donnés aux autres animaux d'élevage, les aliments pour poissons sont régis par la même législation européenne stricte sur les aliments pour animaux. La digestion des poissons n'ajoute rien aux déjections, tout comme dans le cas des animaux terrestres ; en ce sens, la fraction solide des effluents piscicoles peut être qualifiée de « lisier ».

Cependant, l'utilisation de la matière organique mentionnée ci-dessus comme engrais et amendement du sol a été interdite dans certains États membres en raison de l'exception figurant dans la définition du lisier telle qu'elle a été établie dans le règlement (CE) 1069/2009 sur les sous-produits animaux, comme suit : « le lisier » désigne tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons d'élevage, avec ou sans litière. N'étant pas considéré comme du lisier, ce matériau a été classé par certains États membres dans la catégorie des boues d'épuration et est donc géré conformément à la Directive 86/278 relative à l'utilisation des boues d'épuration. Le CCA ignore les raisons sous-jacentes à une telle exception.

Position du CCA

- Le CCA soutient le pacte vert pour l'Europe et les principes de l'économie circulaire. Les déchets de valeur ne doivent pas être éliminés, car cela conduit à des pratiques non durables. Sous réserve que les risques qu'ils présentent pour la santé publique et animale soient minimisés, ces matériaux doivent être utilisés en toute sécurité pour diverses applications durables. Par exemple, ils peuvent être utilisés comme engrais ou amendement de sol dans les champs agricoles.
- Le CCA fait observer que même si la définition du lisier figurant dans le Règlement sur les sous-produits animaux ne couvre pas la fraction solide des effluents des exploitations piscicoles, ce matériau ne devrait pas être automatiquement classé dans la catégorie des boues d'épuration.
- Le CCA précise que la fraction solide des effluents des piscicultures est différente des matières organiques provenant des usines de transformation du poisson.

¹ Rapport de l'Observatoire européen des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture (EUMOFA) sur les systèmes d'aquaculture en recirculation (RAS). Décembre 2020.



Recommandation sur la classification légale des déchets de poissons d'élevage dans la catégorie du lisier

Recommandation du CCA

La fraction solide des effluents de l'aquaculture doit être classée dans la catégorie du lisier en vertu du Règlement sur les sous-produits animaux, et le CCA demande la modification en conséquence de ce dernier.

Le CCA reconnaît que la modification d'un règlement est une procédure de longue haleine qui implique diverses parties prenantes. Ainsi, le CCA encourage la Commission européenne, en coopération avec le CCA et les États membres, à explorer également des solutions à court terme/temporaires.



Conseil consultatif de l'aquaculture (CCA)
Rue Montoyer 31, 1000 Bruxelles, Belgique

Tel : +32 (0) 2 720 00 73

E-mail : secretariat@aac-europe.org

Twitter : @aac_europe

<https://aac-europe.org/fr/>